

Arrêt

n°168 235 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART *loco* Me P. CHARPENTIER, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 septembre 2015 munie d'un visa valable jusqu'au 7 novembre 2015.

1.2 Le 23 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressée se présente le 27/10/2015 auprès de l'officier d'Etat Civil de Seraing dans le cadre d'un projet de mariage avec un ressortissant belge soit Monsieur [M.A.] nn [...].

Le 23/11/2013 [sic] le service étranger de l'administration communale de Seraing nous informe de ce projet de noces et souligne que l'intéressée est titulaire d'un passeport et d'un visa touristique valable au 07/11/2015 sans jamais avoir sollicité l'octroi d'une déclaration d'arrivée.

Considérant d'une part que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 07/11/2015 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant d'autre part que l'intéressée ne produit pas en séjour régulier de déclaration d'intention de mariage souscrite devant un officier d'Etat civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue mariage [sic] auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine .

En outre, en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP).

2.1.2 La partie requérante fait valoir que « [p]our pouvoir se marier, il faut se connaître, ce qui implique de ne pas être éloigné er [sic] ne [sic] plus souvent de pouvoir vivre ensemble un certain temps. La requérante et Monsieur [M.A.] sont maintenant ensemble depuis près de 3 mois, alors qu'ils s'étaient déjà rencontrés en juillet 2015. Leur projet de fonder une famille est sérieux et aucune suspicion n'est d'ailleurs évoquée à cet égard. Ils ont accompli, comme la loi belge leur permet, toutes les démarches en vue de se marier et l'Office de l'Etat civil ne pourrait, sans atteinte grave aux droits de la requérante et de son compagnon, refuser de les marier. Il serait tout à fait inacceptable que la requérante soit contrainte de retourner dans son pays d'origine avec toutes les conséquences particulièrement graves pour elle, puisqu'elle serait séparée pendant de nombreux mois de son compagnon. Il s'agirait là d'une rupture de leur relation tout à fait inacceptable, puisqu'elle durerait au minimum 3 à 5 mois, alors qu'ils se connaissent depuis quelques mois seulement. Cette rupture serait psychologiquement très dure à supporter tant pour la requérante que pour son compagnon. Il a déjà été jugé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et par la Cour de Justice de l'Union européenne que la Belgique restreignait de manière excessive le droit au respect de la vie privée et familiale lorsqu'elle voulait contraindre une étrangère à retourner dans son pays, alors qu'elle vivait avec un belge et s'apprêtait à l'épouser. Ni le bien-être économique du pays, ni l'ordre public n'impose d'exiger le retour de la requérante dans son pays. Un tel retour aurait pour effet de retarder de manière considérable la célébration du mariage alors que tous les documents ont été remis à l'Administration Communale et ce en conformité avec la législation belge qui autorise le mariage d'une personne ne disposant pas d'un titre de séjour avec un belge ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation du « principe général de bonne administration » ainsi que de « l'excès et du détournement de pouvoir ».

2.2.2 La parte requérante expose qu' « [i]l est manifeste que la décision n'est prise que parce que les autorités communales de Seraing ont mis au courant l'Office des Etrangers du projet de mariage : il paraît peu acceptable que des administrations se concertent pour tenter d'empêcher la célébration d'un mariage pourtant autorisé par la loi belge et alors que toutes les formalités ont été remplies. La décision n'a d'autre but que d'empêcher ce mariage ou en tout cas de le rendre extrêmement compliqué et d'imposer des démarches tout à fait inacceptables, très coûteuses et disproportionnées. On peut également considérer que le fait que l'Office des Etrangers profite d'une information qui lui est communiquée par la Commune de Seraing, dans le but de savoir si l'Office aurait quelque raison de s'opposer au mariage (suspicion éventuelle), relève d'un excès ou d'un détournement de pouvoir.

Notifier une décision administrative dans le but d'empêcher une personne d'exercer un droit-celui de se marier-relève d'un excès et/ détournement de pouvoir évident ».

3. Discussion

3.1 En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 17 du PIDCP qui précise que :

« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « *prolonge son séjour au-delà du 07/11/2015 sans en avoir obtenu l'autorisation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer les motifs selon lesquels, d'une part, la requérante « [...] *ne produit pas en séjour régulier de déclaration d'intention de mariage souscrite devant un officier d'Etat civil* », et d'autre part, « [...] *ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine* », en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres précisions figurant dans l'acte attaqué sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.3.1 Sur le premier moyen, s'agissant du droit au mariage de la requérante, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (*M.B.*, 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que si le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire peut, en cas d'exécution de celui-ci, rendre plus difficile le mariage de la requérante, il ne peut être conclu que par ce seul fait l'acte attaqué viole le droit au mariage de la requérante.

En outre, le Conseil rappelle que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (*M.B.*, 23 septembre 2013), prévoit notamment, pour sa part, que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

En l'espèce, si, comme la partie requérante l'affirme en termes de requête, la requérante et Monsieur M.A. ont « accompli, comme la loi belge le permet, toutes les démarches en vue de se marier [...] » et si [...] tous les documents ont été remis à l'Administration Communale et ce en conformité avec la législation belge qui autorise le mariage d'une personne ne disposant pas d'un titre de séjour avec un belge », il lui a été délivré, conformément à l'article 64, §1^{er} du Code civil, un accusé de réception en sorte qu'il ne pourra être procédé à l'exécution de l'acte attaqué qu'en cas de survenance de l'un de ces trois hypothèses. Dès lors, l'argumentation selon laquelle « [u]n retour aurait pour effet de retarder de manière considérable la célébration du mariage [...] » est inopérante.

Il en résulte que le droit au mariage de la requérante n'est nullement violé par la décision attaquée.

L'argument relatif à la violation de l'article 23 du PIDCP n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2 En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent, dès lors, en pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a considéré que « *L'intéressée se présente le 27/10/2015 auprès de l'officier d'Etat Civil de Seraing dans le cadre d'un projet de mariage avec un ressortissant belge soit Monsieur [M.A.] nn [...]. Le 23/11/2013 [sic] le service étranger de l'administration communale de Seraing nous informe de ce projet de noces et souligne que l'intéressée est titulaire d'un passeport et d'un visa touristique valable au 07/11/2015 sans jamais avoir sollicité l'octroi d'une déclaration d'arrivée. Considérant d'une part que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 07/11/2015 sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant*

d'autre part que l'intéressée ne produit pas en séjour régulier de déclaration d'intention de mariage souscrite devant un officier d'Etat civil. Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue mariage [sic] auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine. ». A ce sujet force est de constater qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, dès lors qu'elle se contente d'alléguer que « [il] serait tout à fait inacceptable que la requérante soit contrainte de retourner dans son pays d'origine avec toutes les conséquences particulièrement graves pour elle, puisqu'elle serait séparée pendant de nombreux mois de son compagnon. Il s'agirait là d'une rupture de leur relation tout à fait inacceptable, puisqu'elle durerait au minimum 3 à 5 mois, alors qu'ils se connaissent depuis quelques mois seulement. Cette rupture serait psychologiquement très dure à supporter tant pour la requérante que pour son compagnon », ce qui est manifestement insuffisant étant donné que de l'aveu même de la partie requérante, la requérante et son compagnon « sont maintenant ensemble depuis près de 3 mois, alors qu'ils s'étaient déjà rencontrés en juillet 2015 ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.4 Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil rappelle, en outre que l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le second moyen est irrecevable.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT